

COUR D'APPEL DE PARIS – PÔLE 05 CHAMBRE 02, 2 MARS 2018, N°16/23596

MOTS CLEFS : contrat d'enregistrement phonographique – producteur de phonogrammes – droit commun des contrats – droit commercial – droit de la propriété intellectuelle – droit de divulgation – droit d'auteur – droit moral – contrefaçon des droits voisins de producteur

Par un arrêt en date du 2 mars 2018, la Cour d'appel de Paris est venue en aide aux droits moraux des artistes en invalidant un contrat d'enregistrement phonographique par l'application de dispositions commerciales. En faisant échec à ces dispositions contractuelles, la Cour d'appel de Paris a libéré les créateurs dans l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle.

FAITS : Les membres du collectif d'artistes « S-Crew » –comprenant le rappeur Nekfeu– ont signé un contrat d'enregistrement phonographique avec la structure Yonéa et Will L'Barge (ci-après dénommée « société Y&W » -société fondée ultérieurement à la signature du contrat d'artiste-). Au cours de l'année de signature, les artistes ont enregistré plusieurs titres. Ladite société et Because music ont par la suite signé un contrat de co-exploitation des œuvres de Nekfeu et du S-Crew. Quelques mois plus tard le contrat d'artiste a été résilié, et un an plus tard la société de production « Seine Zoo » a été créée par les artistes (société signataire de deux contrats de licence d'exploitation avec Universal Music France). En promotion d'un album sortant sous licence Universal, les artistes ont publié des titres sur YouTube. Près de cinq ans après l'enregistrement des titres, la société Y&W a annoncé son projet de sortie d'un album intitulé « Black Album » composé de 13 titres de l'artiste Nekfeu.

PROCEDURE : Aux vues des morceaux publiés sur internet, la société Y&W a procédé à une saisie-contrefaçon. Elle a fait assigner les artistes en contrefaçon de ses droits de producteur, et les sociétés Seine Zoo et Universal Music pour concurrence déloyale –assignation à laquelle Because Music s'est jointe–. Le Tribunal de Grande Instance de Paris (TGI) a admis la qualification de « producteur de phonogrammes » à la société Y&W –ainsi libre d'utiliser lesdites créations pour le « Black Album »–, a rejeté la nullité du contrat conclu entre la société Y&W et Because Music, et a validé les actes de contrefaçon des droits voisins de producteur.

Les artistes ont par référé obtenu une ordonnance d'interdiction provisoire d'exploitation des titres pour le « Black Album » (confirmé en appel).

Mécontents de la solution du TGI, la société Seine Zoo et les artistes ont interjeté appel. Ils demandaient notamment à la Cour de rendre irrecevables les demandes formées par la société Y&W en exécution des contrats d'artiste, d'infirmer la qualification de producteur de phonogrammes, ou encore de rejeter les dommages et intérêts demandés à Nekfeu au titre de l'utilisation de son droit de divulgation.

La société Because Music a à son tour interjeté appel et les deux affaires ont été jointes.

PROBLEME DE DROIT : Comment le droit commun des contrats et le droit commercial permettent-ils de venir au secours du droit moral des artistes ?

SOLUTION : En relevant d'office des dispositions de droit commercial, la Cour a infirmé la solution du TGI du 16 septembre 2016 en toutes ses dispositions, à l'exception de deux dispositions pour lesquelles elle accepte le rejet : « *l'intégralité des demandes de la société Because Music* » et les « *demandes formées par la société Y&W au titre de la concurrence déloyale et du parasitisme* ».

SOURCES :

- TGI Paris, Pôle 03 ch. 03, 16 septembre 2016, n° 14/00291
- TGI Paris, Ordonnance du 14 décembre 2016, n° 16/60248
- CA Paris, Pôle 01 ch. 02, 14 février 2018, n° 16/25354



NOTE :

Le droit de propriété intellectuelle français est normalement perçu comme l'un des plus protecteurs envers les créateurs, et notamment en matière de contrat d'enregistrement phonographique avec la loi liberté de création, architecture et patrimoine de 2016 qui l'a rendu plus normé qu'avant. Cependant, celui-ci produira ses effets en fonction d'autres droits (notamment le droit des contrats ou le droit commercial). Comme le démontre le cas d'espèce, pour qu'un artiste et un producteur de phonogrammes soient liés aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, il est nécessaire de vérifier la validité du contrat d'enregistrement phonographique –créateur de droits et d'obligations–. Cet arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 2 mars 2018 infirme la décision antérieure et viendra dénouer un litige de propriété intellectuelle par effet domino via des dispositions commerciales.

Une solution d'appel contraire à la conception des juges du fond : conception basée essentiellement sur le Code de propriété intellectuelle

Les juges du fond ont débouté les artistes de leur demande en donnant qualité de « producteur de phonogrammes » à la personne morale Y&W (et ce alors même que celle-ci s'était constituée en vertu du droit commercial après signature du contrat d'enregistrement phonographique). Selon la Cour, les artistes étaient contractuellement liés à la société Y&W. Les juges ont reconnu contre les artistes, un préjudice né d'une contrefaçon des droits voisins de producteur. Par cette conception, la Cour a considéré qu'en vertu de l'article L 213-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'autorisation du producteur de phonogrammes était requise avant publication des titres sur internet. Les juges ont ici homologué la cession au producteur de l'entière propriété des enregistrements, ainsi que de leurs diverses exploitations en vertu dudit contrat. En considérant le litige du

cas d'espèce uniquement en vertu du droit de la propriété intellectuelle, les droits moraux des artistes ont perdu en substance leur force protectrice.

Une solution de la Cour d'appel au secours du droit moral des artistes par le droit commercial

La décision en appel a fait échec à la conception antérieure. Dans sa solution, la Cour a statué sur des dispositions non invoquées par les parties et a ainsi relevé d'office un moyen de droit en statuant au regard de ces fondements juridiques : les articles L 210-6 et R 210-5 du Code de commerce. Selon la Cour, la société n'avait pas la capacité de contracter. Par conséquent, les effets contraignants produits par le contrat se sont éteints avec la caducité de celui-ci. Le contrat indirect conclu à l'initiative de la société est par ricochet, lui-aussi caduque. Les juges ont ainsi reconnu inefficace de plein droit l'accord de co-exploitation des œuvres de l'artiste Nekfeu et du S-Crew contracté entre ladite société et Because music. Ainsi, en ne produisant plus d'effets à l'égard des parties, les contrats frappés de caducités ne causaient ainsi plus d'incidences sur les droits de propriété intellectuelle du producteur de phonogrammes, de la société d'édition musicale et de production phonographique, et des créateurs. En l'espèce, la Cour a notamment permis aux artistes d'échapper à la sanction de dommages et intérêts exigée au titre de la contrefaçon, et surtout libéré l'artiste Nekfeu d'abus de droit de divulgation.

Ici, l'application originale des textes de droit commercial par les juges ont entraîné un effet domino sur l'application des dispositions de droit des contrats et de droit de la propriété intellectuelle.

Un pourvoi en Cassation a été formé.

Laura CAPOCCI

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, IREDIC 2018



ARRET :

CA Paris, Pôle 05 ch. 02, 2 mars 2018, n°16/23596

« L'article L210-6 du Code de commerce dispose que (...). L'article R210-5 du même code prévoit que (...). Ainsi, la société Y&W qui n'a été inscrite au registre du commerce et des sociétés que le 13 septembre 2011 n'avait pas de personnalité morale juridique avant cette date. Dès lors elle ne pouvait conclure de contrats et les contrats supposés conclus en son nom n'ont pu engager à son égard les artistes co-contractants. »

« La Cour relève que les statuts de la société Y&W ne sont pas produits et que dès lors il n'est pas porté à sa connaissance qui en sont les associés et, alors que le gérant inscrit au registre du commerce et des sociétés n'est ni M. Yoni F., ni M. Mamadou M. »

« Il n'est en tout état de cause pas soutenu par la société Y&W qu'il y aurait eu lors de la constitution de la société reprise des contrats du 5 avril 2011 que ce soit par les statuts ou par acte séparé concomitant. »

« Pour autant cette assemblée n'a pu avoir pour effet de régulariser des contrats conclus par une société sans personnalité morale et au surplus, dès lors qu'aucune rétroactivité n'était stipulée, elle n'aurait pu avoir d'effet que pour l'avenir alors que les parties s'entendent pour dire qu'en tout état de cause les contrats ont pris fin de la volonté des artistes au mois de janvier 2012. »

« Les parties s'accordent à dire que les enregistrements, objets du présent litige,

ont été réalisés par les artistes entre le mois d'avril et de novembre 2011. Ils ont ainsi été pour l'essentiel réalisés avant la création de la société Y&W et cette société n'indique, ni ne justifie de son éventuelle qualité de producteur entre le 13 septembre 2011 et le mois de novembre 2011 au sens de l'article L 213-1 du Code de la propriété intellectuelle, ni dès lors sur quels titres elle revendiquerait cette qualité. »

« Pour les mêmes motifs que précédemment développés et dès lors qu'il a été retenu que la société Y&W ne pouvait se prévaloir à son profit d'aucun contrat d'artiste qui aurait été abusivement rompu, ni d'investissements qu'elle aurait effectués au profit des artistes, la société Y&W sera déboutée de l'ensemble de ses demandes formées à l'encontre des artistes et de la société Seine Zoo, « étant rappelé qu'aux termes de ses écritures signifiées le 2 mai 2017 elle ne formulait aucune demande à l'encontre de la société Universal ». ».

« Au vu de ce qui a été ci-dessus retenu s'agissant des contrats d'artistes et de l'absence de qualité de producteur de la société Y&W, la société Because sera déboutée de ses demandes en l'absence de faute pouvant être retenue à l'encontre des artistes et des sociétés Seine Zoo ou Universal. »

« La Cour constate que dès lors qu'il n'a pas été fait droit à la demande formée par la société Y&W de se voir reconnaître producteur et de la teneur de cet arrêt qui déboute les sociétés Y&W et Because de l'intégralité de leurs demandes, la demande d'interdiction formulée par les artistes et la société Seine Zoo doit être reçue dans la mesure qui sera précisée au dispositif. »

